

COMMUNE de CESSY

**Plan de circulation définitif
rue de la Rocaille**

Le Maire,

Vu les articles L2212.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à 8 (*pouvoirs généraux de police*), R 411-25 et 26 (*pouvoirs de police de circulation*),

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale (*contrôles, vérifications et relevés d'identité*),

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 (*dispositions générales des contraventions*)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et relative aux droits et aux libertés des communes,

Considérant la forte augmentation de la population à Cessy et l'importance du trafic routier urbain qui en découle,

Considérant la dangerosité de certains axes routiers, dépourvus de trottoir ou de visibilité suffisante pour garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la modification provisoire du plan de circulation sur la **rue de la Rocaille** s'est avérée satisfaisante pour remédier aux problèmes s'insécurité, il convient donc de la rendre définitive.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 36/2011 du 26 juillet 2011.

Article 2 : LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT

Cette modification concernera la rue de la Rocaille, portion comprise entre les PR0+987 et PR0+463.

Article 3 : NATURE DE L'AMENAGEMENT

Mise en place d'un **sens unique de la circulation pour les véhicules à moteur**, matérialisé par panneau d'interdiction de type B1 en aval et par un panneau d'indication de type C12 en amont, associé à un marquage au sol (flèches directionnelles).

Une voie réservée aux piétons et aux cyclistes est également créée par le partage de la voie de circulation initiale. Celle-ci est matérialisée par un marquage au sol (bande de largeur continue et logos piétons et cyclistes) et par l'installation de panonceaux, type M9 avec la mention « sauf cycles ».

FOLIO 100

Article 4 : DEFINITION DU SENS DE CIRCULATION

Les véhicules à moteur sont autorisés à circuler sur le tronçon cité en article 2 du présent arrêté, uniquement en direction de la rue Saint Denis.
Les cycles quant à eux, peuvent circuler dans les deux sens.

Article 5 : DATE D'APPLICATION

Cette réglementation est applicable immédiatement.

Article 6 : EXECUTION

M. le Responsable du Service Technique,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,
La Police Municipale,

INFORMATION

M. le Commandant du Centre de Secours de Cessy
M. le Commandant du Centre de Secours de Gex
M. le Responsable de l'Agence Routière de Bellegarde – Pays de Gex
M. le Responsable du Conseil Général, Agence de Gex

Fait à Cessy, le 22 décembre 2011
Le Maire, Christophe BOUVIER



Handwritten signature of Christophe Bouvier